



ASSEMBLÉE — 37^e SESSION

COMMISSION TECHNIQUE

Point 41 : Soutien de la politique de l'OACI concernant le spectre des fréquences radioélectriques

ENJEUX TOUCHANT AUX INTÉRÊTS DE L'AVIATION CIVILE QUANT À LA CLARIFICATION DE LA POSITION DE L'OACI SUR LE POINT 1.25 DE L'ORDRE DU JOUR DE LA CMR-12

(Note présentée par la Fédération de Russie)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note décrit les préparatifs de la Fédération de Russie en vue de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2012 (CMR-12) et propose que l'OACI précise sa position sur le point 1.25 de l'ordre du jour de la CMR concernant la protection de la bande de fréquences 13,25 – 13,4 GHz, attribuée comme base fondamentale du service de radionavigation aéronautique.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à appuyer la proposition demandant de préciser la position de l'OACI sur le point 1.25 de l'ordre du jour de la CMR concernant la bande de fréquences 13,25 – 13,4 GHz.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte aux Objectifs stratégiques A et D sur la sécurité et l'efficacité.
<i>Incidences financières :</i>	Aucune ressource supplémentaire n'est nécessaire.
<i>Références :</i>	Doc 9718, <i>Manuel relatif aux besoins de l'aviation civile en matière de spectre radioélectrique — Énoncés de politique approuvés de l'OACI</i> Doc 9902, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur (au 28 septembre 2007)</i> Lettre E 3/5-09/61 du 30 juin 2009

¹ Original : russe.

1. INTRODUCTION

1.1 La politique de l'OACI sur le spectre des fréquences radioélectriques est exposée dans la Résolution A36-25 adoptée à la 36^e session de l'Assemblée en 2007 ainsi que dans le *Manuel relatif aux besoins de l'aviation civile en matière de spectre radioélectrique — Énoncés de politique approuvés de l'OACI* (Doc 9718).

1.2 En application de la décision du comité de la Fédération russe pour les radiofréquences, l'agence fédérale pour le transport aérien (Rosaviatsia) participe activement aux travaux du comité préparatoire afin de définir la position de l'administration russe des communications pour la CMR-12. Dans le cadre de ces travaux, l'agence fédérale pour le transport aérien a proposé des mesures visant à garantir que la position de l'OACI sur des questions intéressant l'aviation civile internationale soit prise en compte autant que faire se peut.

1.3 La position de l'OACI sur des questions à l'ordre du jour de la CMR-12 est énoncée dans la lettre E 3/5-09/61 du 30 juin 2009.

1.4 La présente note donne des renseignements sur les préparatifs de Rosaviatsia à la CMR-12 et elle contient une proposition visant à clarifier la position de l'OACI sur le point 1.25 de l'ordre du jour de la CMR-12.

2. CONTEXTE

2.1 La position de l'OACI part du principe que des modifications peuvent être apportées durant les préparatifs à la CMR-12.

2.2 La lettre aux États susmentionnée souligne la nécessité d'une pleine participation des experts de l'aviation civile dans la définition de la position des États pour la CMR-12.

3. ANALYSE

3.1 Les enjeux touchant aux intérêts de l'aviation civile relèvent du point 1.25 de l'ordre du jour de la CMR-12 et portent sur des attributions additionnelles possibles au service mobile par satellite (SMS). Ce point de l'ordre du jour traite de plusieurs bandes de fréquences et, en particulier, de la bande 13,25 – 13,4 GHz, qui est attribuée comme base fondamentale du service de radionavigation aéronautique. Selon le renvoi 5.497 du Règlement des radiocommunications (RR), l'utilisation de la bande est limitée aux aides à la navigation recourant à l'effet Doppler, qui sont couramment employées à bord des hélicoptères et dans un certain nombre de types d'avions comme capteurs embarqués du système de gestion de vol (FMS).

3.2 Comme l'indique le Doc 9718, les besoins de l'aviation civile quant à la bande de fréquences 13,25 – 13,4 GHz demeurent les mêmes et les aides à la navigation recourant à l'effet Doppler continueront à l'utiliser ; il n'y a donc pas lieu de modifier la répartition des fréquences actuelles ni le renvoi 5.497 du RR.

3.3 Dans la lettre E 3/5-09/61, la description de la position de l'OACI sur ce point de l'ordre du jour est trop vague et elle doit être précisée.

3.4 Les recherches menées relativement aux images types des aides à la navigation recourant à l'effet Doppler utilisées dans la Fédération de Russie montrent que les aides à la navigation Doppler des avions et des hélicoptères peuvent produire un brouillage important au terminal récepteur d'un système SMS. Les éléments pertinents, qui servent de base pour démontrer l'inopportunité d'attribuer la bande de fréquences 13,25 – 13,4 GHz au SMS, ont été exposés par l'administration russe chargée des communications au Groupe de travail 4C de l'Union internationale des télécommunications (UIT).

3.5 Les résultats concernant la protection de la bande de fréquences attribuée aux services aériens, qui seront envoyés au groupe chargé de l'aviation internationale, dépendront en grande partie de la mesure dans laquelle les États ont coordonné leur position pour la CMR-12.

3.6 Pour protéger l'attribution actuelle de la bande de fréquences 13,25 – 13,4 GHz, l'OACI devrait :

- a) préciser sa position sur le point 1.25 de l'ordre du jour de la CMR-12, en montrant l'inopportunité d'accepter que des attributions additionnelles de la bande de fréquences 13,25 – 13,4 GHz soient faites au SMS, compte tenu des besoins de l'aviation relativement à cette bande, notamment pour l'utilisation des aides à la navigation recourant à l'effet Doppler ;
- b) porter sa position, une fois précisée, à l'attention des autres États.